

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : SIGREDA

Adresse : 5 avenue du portail rouge – 38450 Vif

Localisation : Réserve naturelle nationale du Haut-Béranger - Valjouffrey

Nature de la demande : Interventions sur le torrent du Béranger

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4 ; L332-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 11 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu le décret n°2011-707 du 21 juin 2011 portant reclassement de la réserve naturelle nationale du Haut-Béranger et notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu le Plan de gestion des boisements rivulaires sur le bassin de la Bonne ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 17/07/2018 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ; ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation à la société SIGREDA de réaliser des travaux d'interventions ponctuelles sur le torrent du Béranger, tels que décrits dans la demande sus-visée, sur la commune de Valjouffrey, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ retirer les arbres qui deviennent trop gros et dont la structure racinaire détériore la digue,
- ✓ retirer des arbres pour restaurer certaines sections d'écoulement,
- ✓ éviter quelques érosions de berge et risques d'embâcle.
- ✓ des huiles biologiques seront utilisées pour les appareils à moteur thermique,

- ✓ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,

Article 2 :

Une réunion de réception des travaux devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux. Elle pourrait avoir lieu avec celle de réception des travaux au titre de la réserve

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification. Prévenir le parc national du commencement des travaux à l'adresse : avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 13/09/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pa **Le Directeur Adjoint,**

Thierry DURAND

Copie : Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.